



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-182

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

69-2021-11-05-00005 - BAIGNADE COUZON ROCHETAILLÉE (4 pages) Page 3

69-2021-11-03-00001 - BAIGNADE DRACE (4 pages) Page 8

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-10-27-00005 - Arrêté de composition de la commission départementale de présence postale territoriale (2 pages) Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-11-05-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l'institution de la commission de propagande dans le cadre de l'élection des conseillers municipaux de Givors des 05 et 12 décembre 2021 (3 pages) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-05-00005

BAIGNADE COUZON ROCHETAILLÉE

**ARRETE N°
PORTANT REGLEMENTATION DE BAINNADE AUX ABORDS DU
BARRAGE DE COUZON ET DE L'ECLUSE DE ROCHETAILLÉE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'Etat ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU le Code de l'Energie, livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de Police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit, notamment leur article 9 sur les restrictions à certains modes de navigation ;

CONSIDERANT que le barrage de Couzon et l'écluse de Rochetaillée présentent des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de ceux-ci ;

SUR PROPOSITION de Voies navigables de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Article 1.1 : Baignade

La baignade, les jeux d'eau, les plongeurs et toute autre activité assimilée à de la baignade sont interdits à tout moment dans le lit mineur de la Saône dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 500 mètres en amont du barrage de Couzon ;
- 500 mètres en amont des portes amont de l'écluse de Rochetaillée ;
- 415 mètres en aval du barrage de Couzon, à l'aplomb du pont de Couzon ;
- 165 mètres en aval des portes aval de l'écluse de Rochetaillée, à l'aplomb du pont de Couzon.

Article 1.2 : Navigation

Le présent arrêté ne présente aucune prescription au règlement particulier de Police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit (RPPI) en vigueur.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction d'accès précitée ne s'applique pas aux :

- agents de Voies navigables de France en intervention ;
- agents des forces de l'ordre en intervention ou en exercice ;
- agents des services de secours en intervention ou en exercice ;
- personnes dûment autorisées par Voies navigables de France.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, Voies navigables de France assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public comportant une carte à jour des zones interdites d'accès.

ARTICLE 4 : SANCTION DE L'INTERDICTION

Le non-respect de la présente interdiction de baignade est passible d'une contravention de 1ère classe (art R4274-16 du code des transports).

Le non-respect des dispositions relatives à la circulation et au stationnement des bateaux de plaisance est passible d'une contravention de 3° classe (art R4274-17 du code des transports).

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie du présent arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Couzon-au-Mont-d'Or et de Rochetaillée-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée déléguée pour l'égalité des chances
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône
- Les maires des communes de Couzon-au-Mont-d'Or et de Rochetaillée-sur-Saône,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- La directrice territoriale Rhône-Saône de VNF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 05 NOV. 2021

Pour le préfet,

Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité



Ivan BOUCHIER

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REGLEMENTATION DE BAINADE AUX ABORDS DU
BARRAGE DE COUZON ET DE L'ECLUSE DE ROCHETAILEE**



Zone interdite à la baignade aux abords des ouvrages

Légende

■ Limite de zone d'interdiction permanente de baignade

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-03-00001

BAIGNADE DRACE

**ARRETE N°
PORTANT REGLEMENTATION DE BAINNADE AUX ABORDS DU
BARRAGE ET DE L'ECLUSE DE DRACE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'Etat ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU le Code de l'Energie, livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de Police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit, notamment leur article 9 sur les restrictions à certains modes de navigation ;

CONSIDERANT que le barrage et l'écluse de Dracé présentent des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de ceux-ci ;

SUR PROPOSITION de Voies navigables de France,

ARRETEM

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Article 1.1 : Baignade

La baignade, les jeux d'eau, les plongeurs et toute autre activité assimilée à de la baignade sont interdits à tout moment dans le lit mineur de la Saône dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 500 mètres en amont du barrage et de l'écluse de Dracé ;
- 500 mètres en aval du barrage et de l'écluse de Dracé.

Article 1.2 : Navigation

Le présent arrêté ne présente aucune prescription au règlement particulier de Police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit (RPPI) en vigueur.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction d'accès précitée ne s'applique pas aux :

- agents de Voies navigables de France en intervention ;
- agents des forces de l'ordre en intervention ou en exercice ;
- agents des services de secours en intervention ou en exercice ;
- personnes dûment autorisées par Voies navigables de France.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, Voies navigables de France assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public comportant une carte à jour des zones interdites d'accès.

ARTICLE 4 : SANCTION DE L'INTERDICTION

Le non-respect de la présente interdiction de baignade est passible d'une contravention de 1ère classe (art R4274-16 du code des transports).

Le non-respect des dispositions relatives à la circulation et au stationnement des bateaux de plaisance est passible d'une contravention de 3° classe (art R4274-17 du code des transports).

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Une copie du présent arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain,
- Les maires des communes de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- La directrice territoriale Rhône-Saône de VNF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 05 NOV. 2021

Fait à Bourg-en-Bresse le 03 NOV. 2021

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER



Le Préfet du Rhône

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Le Préfet de l'Ain

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REGLEMENTATION DE BAINNADE AUX ABORDS DU
BARRAGE ET DE L'ECLUSE DE DRACE**



Zone interdite à la baignade aux abords des ouvrages

Légende

— Limite de zone d'interdiction permanente de baignade

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-27-00005

Arrêté de composition de la commission
départementale de présence postale territoriale



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 27 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Sur proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R E T E :

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale du département du Rhône est constituée comme suit :

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil régional :**
 - Titulaires :
 - Madame Colette DARPIN, conseillère régionale
 - Monsieur Jeremy THIEN, conseiller régional

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

- **Conseil départemental :**
 - Titulaire :
 - Madame Pascale CHAPOT, conseillère départementale du canton de Mornant
 - Suppléante :
 - Madame Evelyne GEOFFRAY, conseillère départementale du canton de Belleville en Beaujolais

- **Métropole de Lyon :**
 - Titulaire :
 - Monsieur Raphaël DEBU, conseiller métropolitain
 - Suppléant :
 - Monsieur Hugo DALBY, conseiller métropolitain

- **Communes, EPCI, zones urbaines sensibles :**
 - **au titre des communes de moins de 2000 habitants :**
 - Titulaire : Madame Christine GALILEI, maire de St Just d'Avray
 - Suppléant : Monsieur Michel RAMON, maire de Longessaigne
 - **au titre des communes de plus de 2000 habitants :**
 - Titulaire : Madame Claire PEIGNÉ, maire de Morancé
 - Suppléante : Madame Véronique PINCEEL, conseillère municipale de Quincieux
 - **au titre des communes situées en zones urbaines sensibles :**
 - Titulaire : Monsieur Foued RAHMOUNI, adjoint au maire de Givors
 - Suppléant : Monsieur Antonio AGUERA, conseiller municipal de Tarare
 - **au titre des groupements de communes :**
 - Titulaire : Monsieur Régis CHAMBE, président de la CC Monts du lyonnais
 - Suppléant : Monsieur Patrice BERTRAND, adjoint au maire de Communay

Article 2 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de la Poste du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-05-00004

Arrêté préfectoral relatif à l' institution de la
commission de propagande dans le cadre de
l' élection des conseillers municipaux de Givors
des 05 et 12 décembre 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2021-11-

relatif à l'institution de la commission de propagande dans le cadre de l'élection des conseillers municipaux de Givors des 05 et 12 décembre 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles R.31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-22-00002 du 22 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'appel et le Directeur de la performance Logistique du groupe La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 sur la commune de Givors une commission de propagande, ainsi composée :

- pour le premier tour :

Présidente :

- Madame Emilie COUËFFEUR , Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Lyon

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Suppléant :

- Monsieur Michaël JANAS, Président du Tribunal Judiciaire de Lyon

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Olivier LUYAT, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Robert BLANCHARD, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Carole SOULARD, Chargée des élections au bureau des élections et des associations de la préfecture du Rhône

- pour le second tour :

Présidente :

- Madame Emilie COUËFFEUR , Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Lyon

Suppléant :

- Monsieur Michaël JANAS, Président du Tribunal Judiciaire de Lyon

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Olivier LUYAT, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Robert BLANCHARD, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

.../...

Secrétaire :

- Madame Carole SOULARD, Chargée des élections au bureau des élections et des associations de la préfecture du Rhône

Article 2 : La commission siégera à la Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, 69003 Lyon .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 novembre 2021

Le Préfet
Le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud
Signé : Benoît ROCHAS